

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2518

présenté par  
Mme Avia et M. Boudié

**ARTICLE 19 BIS**

Après l'alinéa 59, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérateurs de plateforme en ligne proposant un service de communication au public en ligne reposant sur le classement, le référencement ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente, de la fourniture, de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de préciser que les dispositions de l'article 19 *bis* telles que prévues par le présent projet de loi ne s'appliquent pas aux plateformes d'échange ou de commercialisation de biens et de services.